

ANNEXE 2

Présentations faites lors des réunions d'information
du comité de concertation et comptes rendus

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre

Réunion de lancement de la démarche
25 novembre – Jouy-en-Josas

1 – Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

- Objectifs, procédure d'élaboration, conséquences en termes d'aménagement

2 – Présentation de l'étude d'aléas

- Démarche d'élaboration de l'étude, cartographies des aléas

3 – Modalités d'association et de concertation

4 – Calendrier prévisionnel

Fondement réglementaire

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement



instaure les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages



renforce la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source



Code de l'Environnement : **Titre VI « Prévention des risques naturels »**

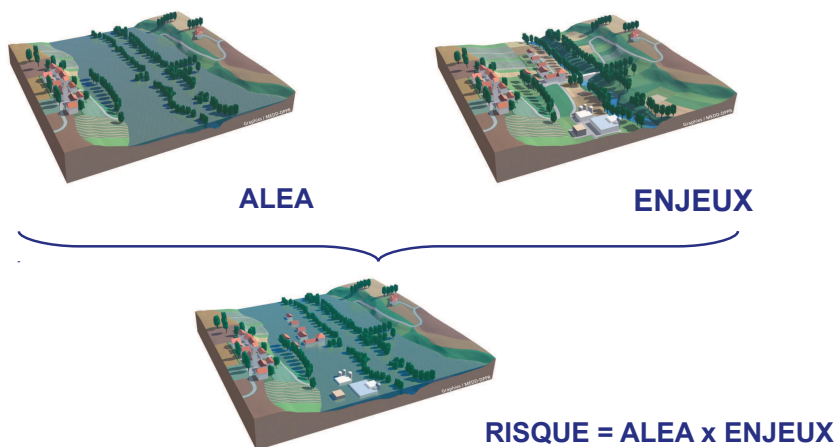
Objectifs du PPRI

- **délimiter** les zones exposées aux inondations sur un territoire donné ;
- **maîtriser** l'urbanisation dans les zones à risques ;
- **préserver** les zones naturelles d'expansion des crues ;
- **informer** les populations sur les risques présents sur le territoire communal.

PPRI et urbanisme – Avant approbation

- Pour certaines communes des Yvelines, l'**arrêté préfectoral du 2 novembre 1992** portant délimitation de zones inondables sur les cours d'eaux non domaniaux reste d'actualité ;
- PPRI en cours d'élaboration avec **aléas connus** : l'autorité délivrant l'autorisation d'occuper le sol doit prendre en considération ces risques (**CU, R111-2**) ;
- Dès que les études seront suffisamment avancées, tout projet (DP, PC) pourra faire l'objet d'une **consultation** pour avis des services de l'État (DDT 78 ou 91).

Terminologie



PPRI et urbanisme – Après approbation

- Projet sur un territoire couvert par un PPRI : **respect des règles** d'urbanisme, de construction, d'utilisation et d'exploitation imposées par ce PPRI ;
- Le PPRI approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, constitue une **servitude d'utilité publique** et doit être **annexé au PLU** ;
- En cas de dispositions contradictoires ou de difficultés d'interprétation, la **servitude PPRN s'impose au PLU** ;
- Lorsque le PPRI approuvé subordonne les constructions à la réalisation d'une étude préalable, une **attestation** (établie par l'architecte du projet ou un expert agréé) certifiant que le projet prend en compte les risques connus doit être jointe à la demande de permis de construire.

Détermination de l'aléa

Doctrine nationale

- **Crue de référence**
 - crue " dite centennale " : probabilité de 1/100 de se produire chaque année ;
 - crue la plus importante observée si > crue centennale
- **Ouvrages de protection** (barrages, bassin de retenue)
 - considérés comme "transparents"
- **Prise en compte du phénomène d'embâcles**

Contenu du PPRI

Le plan de prévention des risques d'inondation **comprend** :

- **Des cartes**
 - Aléas, enjeux, zonage réglementaire
- **Un règlement**
 - Interdictions, autorisations sous conditions, prescriptions de travaux
- **Une note de présentation**
 - Présentation des études, justifications des choix, modalités de l'association et de la concertation

Prescription du PPRI

La prescription du PPRI **entraîne**:

- **Information acquéreurs-locataires (IAL)** ;
- **Interruption de la modulation de franchise** applicable en matière de Cat Nat pendant 5 ans ;
- **Financement possible** par le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention des collectivités territoriales ;
- **Approbation sous 3 ans** (prorogation possible + 18 mois).

Étapes de l'élaboration du PPRI

Association des élus et concertation du public

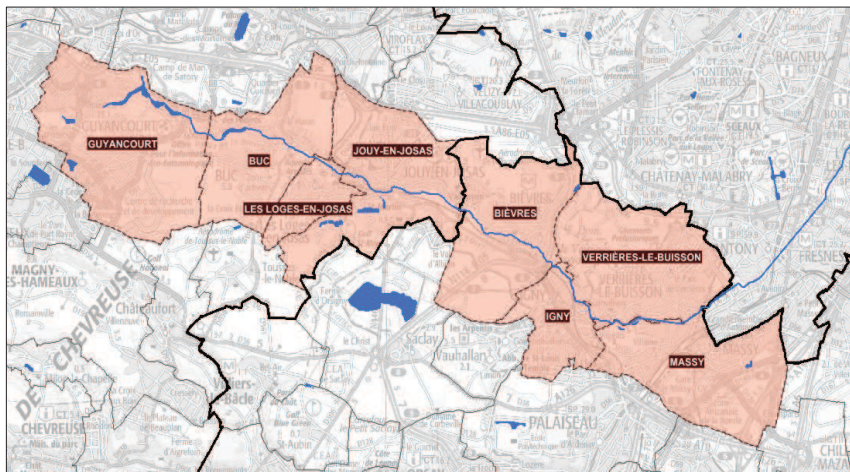
- **Cartographie des aléas** inondation et **cartographie des enjeux** ;
- **Arrêté de prescription** interdépartemental ;
- **Élaboration du projet** de PPRI (cartographie réglementaire, règlement) ;
- **Consultation** des communes ;
- **Enquête publique** ;
- **Arrêté d'approbation**

Approbation du PPRI

L'approbation du PPRI **entraîne**:

- **Annexion** du PPRI dans les PLU ;
- **Élaboration ou révision du plan communal de sauvegarde (PCS)** : délai 2 ans après approbation du PPRI ;
- **Information du public** : au moins une fois tous les 2 ans ;
- Si prescription de travaux : **financement** par le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Le territoire de la vallée de la Bièvre concerné par le PPRI



1ère étape : étude des aléas

- Prestataire extérieur retenu pour l'étude :



ISL INGENIERIE - 75 boulevard Mac Donald - 75019 Paris

- Chargée de mission : Mme Stéphanie JANIN-REINER
- Expert technique (AMO) : DRIEE-IDF

Les acteurs du PPRI

- Services de l'État
 - Préfectures et DDT (78, 91)
 - DRIEE-IDF
- Collectivités locales
 - 8 communes, 4 EPCI (CA Versailles Grand Parc, CA des Hauts-de-Bièvre, CA Europ'Essonne, CA du Plateau de Saclay)
 - Conseils départementaux (78, 91)
- Syndicats mixtes, syndicats de rivière
 - SIAVB, SMBVB
- Habitants

1ère étape : étude des aléas

- 2 types d'aléas étudiés
 - Aléa inondation par **débordement de cours d'eau**
 - ↳ Cartographie des aléas servant de **base au PPRI** (interdictions, autorisations sous conditions, prescriptions)
 - Aléa inondation par **rupture de barrage**
 - ↳ Cartographie des aléas indépendante du PPRI, servant de **base à l'élaboration d'un porter à connaissance** (recommandations)
 - ↳ **Territoire d'études élargi** aux communes de Montigny-le-Bretonneux et Trappes (78)

1ère étape : étude des aléas

Présentation de la démarche de l'étude des aléas

par ISL INGENIERIE, Mme Stéphanie JANIN-REINER

Proposition : association avec les élus

- **Études aléas et enjeux** : présentation des cartes des aléas et des enjeux
 - 1 réunion interdépartementale de lancement de la démarche ;
 - 2 réunions interdépartementales de présentation des études ;
 - autre(s) réunion(s) possibles à la demande de la commune ou des services de l'État.
- **Projet de PPRI** : présentation des pièces réglementaires du PPRI
 - 1 réunion interdépartementale ;
 - autre(s) réunion(s) possibles à la demande de la commune ou des services de l'État ;
 - consultation officielle des élus sur le projet de PPRI.

Association et concertation

- **Contenu de l'arrêté de prescription** :
 - Périmètre mis à l'étude ;
 - Nature du risque : **inondation par débordement** ;
 - Services de l'État en charge d'élaborer le projet : DDT 78 et 91 ;
 - **Modalités d'association** des collectivités territoriales ;
 - **Modalités de la concertation** avec le public.
- ↳ **Recueillir votre avis et observations** sur nos propositions de modalités
- ↳ **Désigner un référent PPRI** dans chaque commune concernée

Proposition : concertation avec le public

- **Information, explications**

État – Communes

➔

Public

 - **dossier mis à disposition** à l'accueil de chaque commune ;
 - **plaquette d'information** ;
 - **articles** dans bulletin municipal ;
 - possibilité pour la commune d'organiser des **réunions publiques** ;
 - ...
- **Avis, observations**

Public

➔

État – Communes

 - **courriers, mails** adressés aux DDT ;
 - si projet particulier de logement(s) neuf(s) pendant l'élaboration du PPRI, possibilité de consultation des services de l'État (DDT 78 ou 91) ;
 - ...



Barrages



Eau Environnement



Infrastructures et aménagements hydrauliques

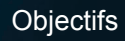


Calcul scientifique

Etablissement de la carte des aléas inondation sur le cours d'eau de la Bièvre


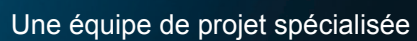
Réunion de présentation de la démarche – 25 novembre 2015

Stéphanie JANIN-REINER – janin-reiner@isl.fr

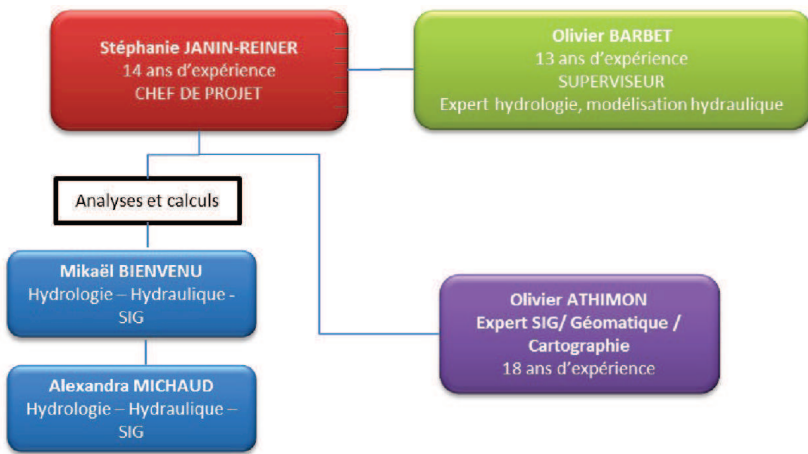



Objectifs

- **Approfondir la connaissance des événements historiques**
- **Approfondir la connaissance du fonctionnement hydraulique du territoire**
 - Analyse hydrologique
 - Analyse hydrogéomorphologique
 - Modélisation hydraulique
- **Élaborer les cartes d'aléas du PPRi**


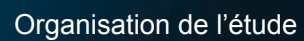



Une équipe de projet spécialisée




```

graph TD
    A[Stéphanie JANIN-REINER  
14 ans d'expérience  
CHEF DE PROJET] --- B[Analyses et calculs]
    A --- C[Olivier BARBET  
13 ans d'expérience  
SUPERVISEUR  
Expert hydrologie, modélisation hydraulique]
    B --- D[Mikaël BIENVENU  
Hydrologie – Hydraulique – SIG]
    B --- E[Alexandra MICHAUD  
Hydrologie – Hydraulique – SIG]
    D --- E
    C --- F[Olivier ATHIMON  
Expert SIG/ Géomatique / Cartographie  
18 ans d'expérience]
  
```

Organisation de l'étude

- **Phase 1 :**
 - Approche historique
 - Recensement des ouvrages
 - Analyse hydrogéomorphologique
- **Phase 2 :**
 - Analyse hydrologique
 - Modélisation hydraulique en état actuel
- **Phase 3 :**
 - Détermination de la ligne d'eau de référence
 - Détermination de l'aléa hauteur d'eau
 - Réalisation des cartes d'aléas
- **Cartographie du risque de rupture de barrage**



• **Types de données :**

- ✓ Topographique : terrain naturel, bathymétrie, repères de crue et ouvrages
- ✓ Pluviométriques / hydrométriques
- ✓ Bibliographiques (études antérieures)
- ✓ Caractérisation des événements dommageables : photos, témoignages (contacts), archives de presse
- ✓ Parcelles ayant fait l'objet d'un arrêté CATNAT
- ✓ Documents d'urbanisme et projets
- ✓ Supports cartographiques (cartes IGN, photo aériennes)

• **Synthèse de l'existant par une base de données**

• **Enquêtes de terrain**

- ✓ Prise de contact avec les communes après l'amorçage de la concertation
- ✓ Réunion de travail avec les personnes « ressources » conviées par la commune
- ✓ Validation des cartes de travail sur les phénomènes observés et réalisées à partir des analyses bibliographiques
- ✓ Recueil des compléments / modifications
- ✓ Recueil des documents décrivant les phénomènes :
 - photos,
 - limites de zones inondées,
 - nature des inondations (débordement, remontées de nappe, ruissellement)
 - durée et fréquence des submersions,
 - influence des ouvrages en crue,
 - localisation des enjeux,
 - dossiers CATNAT

• **Visites de terrain**

- ✓ Si possible avec des participants aux réunions : pour localiser des secteurs mentionnés et des repères de crues
- ✓ Repérer les évolutions récentes du lit ou de l'occupation du sol
- ✓ Repérer les éléments structurants (talus, fossés, lit,...)

• **Analyse des mesures existantes (pluies et débits)**

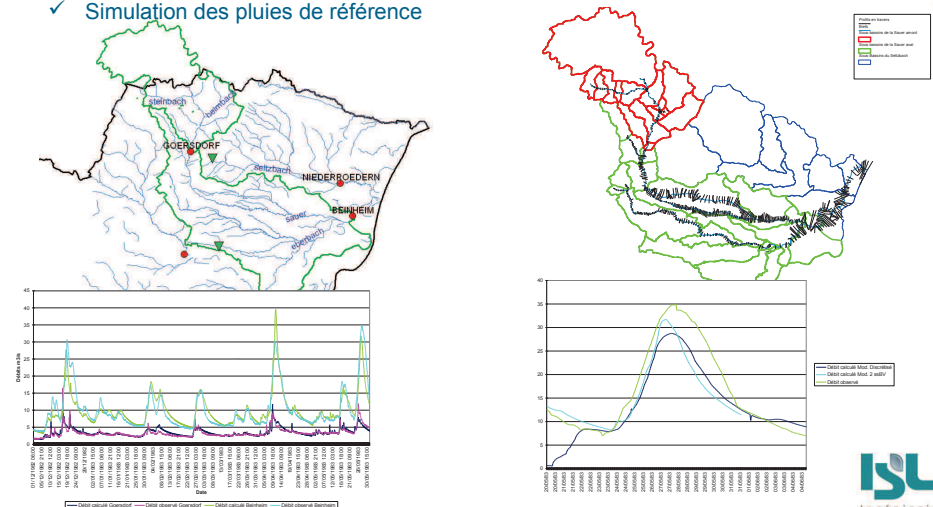
• **Utilisation des formules empiriques**

• **Transformation pluie-débit**

• **Intégration des réseaux urbains participant à l'écoulement de la Bièvre**

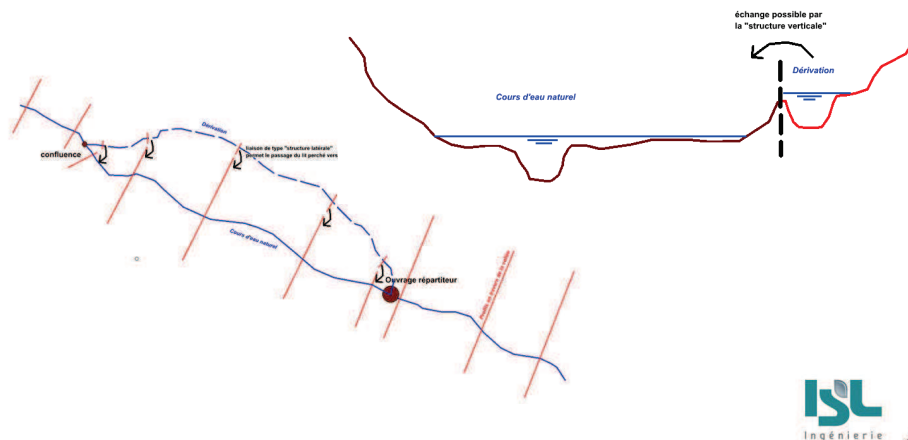
• **Modélisation hydrologique**

- ✓ Modèle simplifié calé au droit des secteurs où il existe des observations
- ✓ Discrétisation et extrapolation des paramètres aux sous bassins versants
- ✓ Simulation des pluies de référence

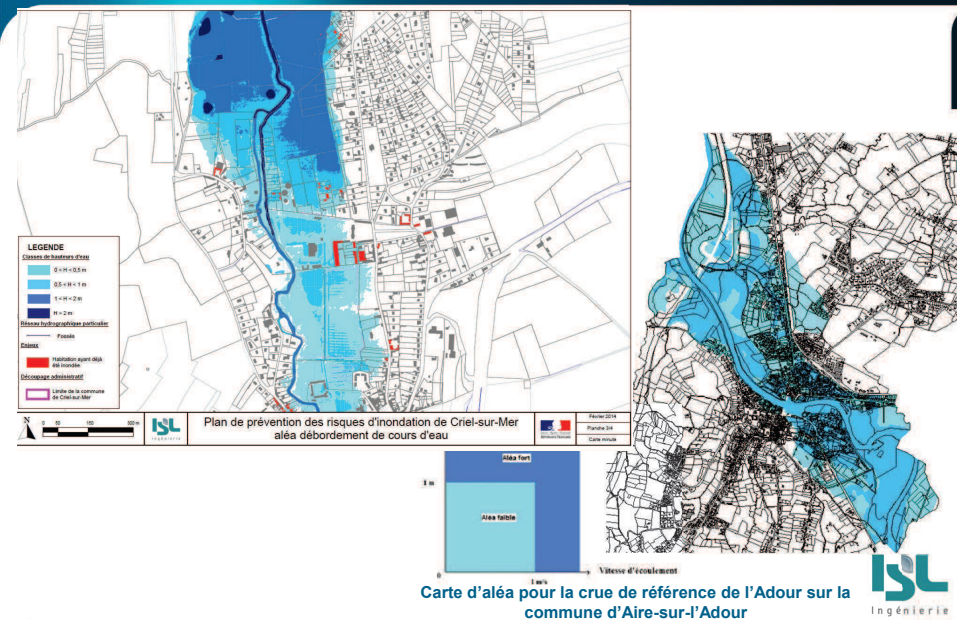


Phase 2 : modélisation hydraulique

- ✓ Logiciel HEC-RAS
- ✓ Utilisation du MNT Lidar et profils en travers existants
- ✓ Intégration des ouvrages
- ✓ Intégration des lits perchés
- ✓ Impact des embâcles



Phase 3 : cartes d'aléas



Cartographie du risque de rupture de barrages

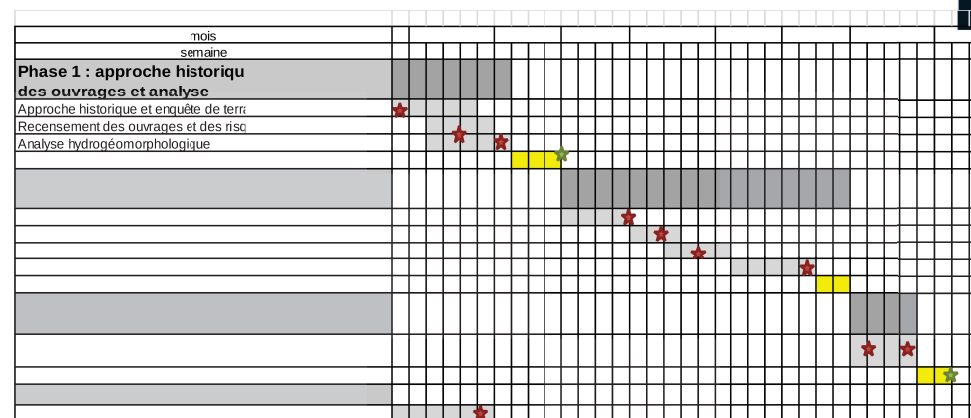
• Carte informative de la rupture

- Zone où aléas dangereux au regard de la sécurité publique
- Zone subissant un risque d'inondation mais constructions possibles sous conditions

• **Rare** (période de retour supérieure à centennale), donc hors PPRI

• **Emprise correspondante fournie et issue des Ondes de rupture**

Planning



- ★ Réunion du COPIL ou d'avancement
- ★ Réunion avec les élus

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Paysages, risques et nuisances

Compte rendu

de la réunion du 25 novembre 2015

Ref : SE_PRN_20160216_CR_PPRiBièvre

P.J. : Calendrier prévisionnel de l'élaboration du PPRi

Affaire suivie par : Philippe POUPIN

Tél : 01 30 84 33 36

philippe.poupin@yvelines.gouv.fr

Objet : Compte-rendu de la réunion de lancement du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Bièvre du 25 novembre 2015

Participants

Nom	Commune / Entité	Fonction
TABARIE Bernard	Guyancourt	Maire adjoint
ROTTEMBOURG Jean-Loup	Les Loges-en-Josas	Maire adjoint
BELLIER Jacques	Jouy-en-Josas	Maire
CURTI Gilles	Jouy-en-Josas	1 ^{er} adjoint au maire
REALE Jean-Louis	Jouy-en-Josas	Adjoint Développement durable
MARTIN Denis	Jouy-en-Josas	DST
RUAULT Fanny	Buc	Responsable environnement
SIFRE Christian	Verrières-le-Buisson	DA des STM
TOUSSAERT Marlène	Bièvres	Responsable urbanisme
RODRIGUEZ Tiphaine	Igny	Responsable urbanisme
ALDEBERT Annie	Igny	Adjointe urbanisme
JANIN-REINER Stéphanie	Bureau d'études ISL	Chef de projet
CARDINAL Hervé	SIAVB	Services techniques
ROTILLON Sylvain	DDT91/SE	Chef du bureau Risques bruit développement durable
CINOTTI Bruno	DDT78	Directeur départemental des territoires des Yvelines
FLAHAUT Stéphane	DDT78	Adjoint au directeur départemental
VAN VLAENDEREN Rodolphe	DDT78/SE	Adjoint au chef du service environnement
POUPIN Philippe	DDT78/SE	Chargé de mission Risques

Accueil des participants par Monsieur le maire de Jouy-en-Josas.

Introduction du directeur départemental des territoires

Les plans de prévention des risques inondations (PPRi) ont pour objet de quantifier et qualifier les aléas :

- les zones de risque fort dans lesquelles l'urbanisation doit être interdite ;
- les zones de risques moyens à faibles où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dans ces zones, des mesures peuvent être prises pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes.

Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

Le PPRi est donc aussi à considérer comme un outil permettant de sécuriser juridiquement les décisions d'urbanisme et de protéger les élus en termes de responsabilités pénales.

M. Philippe POUPIN présente les objectifs et modalités d'élaboration d'un PPRi.

Les objectifs du PPRi sont de délimiter les zones exposées aux inondations sur un territoire déterminé et de quantifier le niveau de risque, de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques, de préserver les zones naturelles d'expansion des crues et d'informer les populations sur les risques présents sur le territoire communal.

Tant que le PPRi n'est pas approuvé, l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (concernant les communes de Guyancourt, Buc et Jouy-en-Josas) portant délimitation de zones inondables sur les cours d'eaux non domaniaux reste en vigueur.

Durant la période d'élaboration du PPRi, dès lors que les aléas sont connus, l'autorité délivrant l'autorisation d'occuper le sol doit prendre en considération ces risques par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Dès que les études seront suffisamment avancées, tout projet (déclaration préalable, permis de construire) pourra faire l'objet d'une consultation pour avis des services de l'État (DDT 78 ou 91 selon les communes).

Dès que le PPRi sera approuvé, ce dernier :

- prescrira des règles d'urbanisme, de construction, d'utilisation et d'exploitation ;
- constituera une servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU.

En cas de dispositions contradictoires ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPRN s'impose au PLU.

Lorsque le PPRi approuvé subordonne les constructions à la réalisation d'une étude préalable, une attestation (établie par l'architecte du projet ou un expert agréé) certifiant que le projet prend en compte les risques connus doit être jointe à la demande de permis de construire.

Selon la doctrine nationale :

- la crue de référence est celle dite centennale, ayant une probabilité de 1/100 de se produire chaque année, ou bien la crue la plus importante observée si celle-ci est supérieure à la crue centennale ;
- les ouvrages de protection (barrages, bassin de retenue) sont considérés comme « transparents » c'est-à-dire qu'il n'est pas pris en compte leur capacité d'écrêtement. Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants doivent être considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. En effet, il n'est pas possible d'avoir la garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme. Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages ;
- le phénomène d'embâcles sera étudié.

Le PPRi comprend des cartes (aléas, enjeux, et zonage réglementaire), un règlement contenant les prescriptions d'aménagement et une note de présentation exposant les études, les justifications des choix retenus ainsi que les modalités d'association et de concertation des élus et du public.

Il convient de noter que les 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement prévoient que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) peuvent interdire ou soumettre à prescription non seulement les constructions et ouvrages, mais également les aménagements et les exploitations industrielles, agricoles, forestières, artisanales et commerciales.

La procédure d'élaboration du PPRN est ouverte par le préfet qui prescrit, par arrêté, l'établissement de ce document.

La prescription d'un PPRN entraîne des effets juridiques importants, tels que :

- l'interruption de la modulation de franchise assurantielle applicable en matière de catastrophes naturelles ;
- l'inscription du périmètre d'étude dans le champ d'application de certaines dispositions relatives à l'information préventive des populations sur les risques majeurs (notamment l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers).

L'article L. 125-5 du code de l'environnement, prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN), prescrit ou approuvé, sont informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques.

- l'ouverture à une possibilité de financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention, notamment des mesures prises à l'initiative des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

En outre, les PPRN doivent être approuvés dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet, si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Pour le PPRi de la Bièvre, le prestataire extérieur retenu pour l'étude est ISL INGENIERIE. Deux types d'aléas seront étudiés. L'aléa inondation par débordement de cours d'eau et l'aléa inondation par rupture de barrage. Ce dernier servira de base à l'élaboration d'un porter à connaissance contenant des recommandations d'aménagement. Concernant l'aléa par rupture de barrage, le territoire d'études sera élargi aux communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes.

L'approbation du PPRi entraîne l'annexion du PPRi au PLU, l'élaboration ou la révision du plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans après approbation du PPRi ainsi que l'obligation d'information du public, au moins une fois tous les 2 ans.

Par ailleurs, si le PPRi prescrit des travaux sur l'existant, ces derniers peuvent être financés par le FPRNM.

Pour plus de détails, il convient de se reporter à la présentation en annexe du présent compte rendu.

Échanges avec la salle.

Le maire de Jouy-en-Josas souhaite savoir si, dans le cadre de l'élaboration du PPRi, il est possible de statuer sur les demandes de permis de construire. La DDT précise que le code de l'environnement ne contient pas de dispositions permettant de statuer dans le cadre de l'élaboration d'un PPRi. Toutefois, comme rappelé précédemment, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que, dès lors que l'aléa est suffisamment déterminé, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. L'application de l'article R.111-2 doit conduire à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens publics et privés, ni leur exposition aux risques. Pendant toute la période d'élaboration du PPRi, la DDT 78 et la DDT 91 viendront en appui des communes et pourront être consultées pour l'instruction des demandes de permis de construire.

Mme Stéphanie JANIN-REINER présente la démarche de l'étude des aléas (cf présentation).

L'objectif assigné au bureau d'étude est d'approfondir la connaissance des événements historiques et du fonctionnement hydraulique du territoire (hydrologie, hydrogéomorphologie, modélisation hydraulique) en vue d'élaborer les cartes d'aléas du PPRi. Les différentes phases de l'étude sont présentées. Pour plus de détails, il convient de se reporter à la présentation en annexe du compte rendu.

Les communes sont invitées à se rapprocher du bureau d'études pour fixer les dates de rendez-vous.

M. Philippe POUPIN présente les modalités d'association et de concertation proposées pour l'élaboration du PPRi.

Le PPRi est un plan interdépartemental. L'arrêté de prescription doit contenir le périmètre mis à l'étude ainsi que la nature du risque étudié, les services de l'État en charge d'élaborer le projet, les modalités d'association des collectivités territoriales et de concertation avec le public.

Le PPRi sera élaboré par l'État, en concertation avec les communes, les 4 EPCI concernés (CA Versailles Grand Parc, CA des Hauts-de-Bievre, CA Europ'Essonne, CA du Plateau de Saclay) et les conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines.

Le SIAVB et le SMBVB, pour leur connaissance du territoire, seront associés à la démarche.

Il est demandé aux communes de désigner, pour chacune, un référent qui sera l'interlocuteur privilégié des DDT et du bureau d'études. La DDT propose les modalités d'association des élus suivantes.

Pour les études d'aléas et d'enjeux, deux réunions interdépartementales de présentation des études d'aléas et d'enjeux sont envisagées. D'autres réunions seront possibles à la demande de la commune ou des services de l'État.

La présentation des pièces réglementaires du PPRI fera l'objet d'une réunion interdépartementale. Sur ce point également, des réunions complémentaires pourront être envisagées avec les communes qui le souhaitent.

Enfin, une consultation officielle des élus sur le projet de PPRI sera mise en œuvre.

S'agissant de la concertation avec le public, un dossier sera mis à disposition à l'accueil de chaque commune. Une plaquette d'information sera élaborée. Les communes seront invitées à diffuser l'information dans le cadre d'articles insérés dans les bulletins municipaux.

Par ailleurs, les communes auront la possibilité d'organiser des réunions publiques.

Le public aura la possibilité d'adresser leurs avis et observations par courriers ou par mails aux DDT.

Le calendrier prévisionnel d'élaboration du PPRi est précisé en annexe.

Le directeur départemental des territoires



Bruno CINOTTI

Élaboration du PPRI de la vallée de la Bièvre et du Ru de Vauhallan

Réunion d'information
sur l'état d'avancement du projet

Épisode pluvieux mai 2016

Prise en compte de l'épisode pluvieux de mai 2016 dans l'étude d'aléas dans le but de caler au mieux les modèles hydrologique et hydraulique :

- peu de crues historiques suffisamment documentées (2001, 2008)
- crue récente, données fiables, totalité des ouvrages pris en compte

1 – Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

- Épisode pluvieux de mai 2016, évolution du périmètre,

2 – Avancement de l'étude d'aléas

- Présentation des 3 approches, intercomparaison, cartographie des zones inondables avec hauteur d'eau

3 – Avancement de l'étude d'enjeux

- Démarche d'élaboration, cartographie des enjeux

4 – Suite de l'élaboration et calendrier prévisionnel

Élargissement du périmètre d'études

Prise en compte des inondations survenues le long du **Ru de Vauhallan** :

- intégration d'une partie du ru de Vauhallan dans le PPRI (Vauhallan, Igny) ;
- modélisation du ru afin de cartographier l'aléa ;
- travail en temps masqué (juillet-août, simulation crue 2016 pour calage modèles).

Avancement de l'étude d'aléas

Présentation du bureau d'études (ISL Ingénierie)

- Étude historique, recensement des ouvrages
- Analyse hydrogéomorphologique
- Modélisations hydrologique et hydraulique
- Inter-comparaison des 3 approches et cartographie des hauteurs d'eau.

Enjeux - Définition



Les **enjeux** correspondent à l'ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène.

L'étude des enjeux :

- a pour objectif d'**orienter les prescriptions réglementaires**.
- est établie sur un **support cartographique**
- permet d'**évaluer**, entre autres, les **populations exposées**, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, etc.

Avancement de l'étude d'enjeux (DDT78/91)

1 – Évaluation des enjeux

- Démarche, cartographie, concertation avec les communes, conséquences sur les pièces réglementaires du PPRI

2 – Projets urbanisme/habitat sur les communes

- Intégration des projets futurs dans l'étude, impact de cette intégration sur le futur projet de zonage.

Enjeux - Définition

- L'**identification et la qualification des enjeux** sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la **cohérence** entre les **objectifs de prévention** des risques et les **dispositions qui seront retenues**.
- Elle sert donc en **interface avec la carte des aléas** pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement, et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Fondement réglementaire

Guide méthodologique du Ministère de l'Équipement – Plan de prévention des risques naturels – Risques d'inondation (1999)

- ↳ détaille les étapes d'élaboration d'un PPRI, **en particulier l'évaluation des enjeux**
- ↳ s'appuie sur plusieurs circulaires ministérielles :
 - **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
 - **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

Cadre régional pour l'élaboration des PPRI de la région Île-de-France (DRIEE, 2007)

Fondement réglementaire

Circulaire du 24 janvier 1994 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

- ↳ préservation des **champs d'expansion de crue**, espaces non urbanisés.
- ↳ délimitation au préalable des **espaces urbanisés**

Fondement réglementaire

Circulaire du 24 avril 1996 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

- ↳ définition des **champs d'expansion de crue** comme des secteurs « non urbanisés, peu urbanisés ou peu aménagés »
- ↳ parmi les zones urbanisées, traitement particulier des **centres urbains** caractérisés par 4 critères :
 - leur **histoire** ;
 - une **occupation du sol importante** ;
 - une **continuité bâtie** ;
 - une **mixité des usages** (logements, commerces, services)

Espaces urbanisés

Cadre régional pour l'élaboration des PPRI de la région Île-de-France (DRIEE, 2007)

- ↳ propose de définir **4 types d'enjeux** :
 - les **centres urbains** (définis selon les 4 critères de la circulaire de 1996) ;
 - les **zones urbaines denses** (3 critères, exceptionnellement 2, dont le critère de continuité) ;
 - les **autres zones urbanisées** (urbanisation lâche, diffuse) ;
 - les **zones naturelles d'expansion des crues** à préserver ou à créer.

Démarche de zonage

1 - Analyse des modes d'occupation du territoire dans la zone inondable : habitats, équipements publics, établissements sensibles, activités économiques, patrimoine, ...

2 - Cartographie des enjeux distinguant plusieurs zones :

- Centres urbains
 - Zones urbaines denses
 - Zones urbanisées
 - Zones non urbanisées (ou « zones d'expansion des crues »)
- ont été intégrés dans ces zones, les ensembles sportifs et les **secteurs de bâtis isolés**.

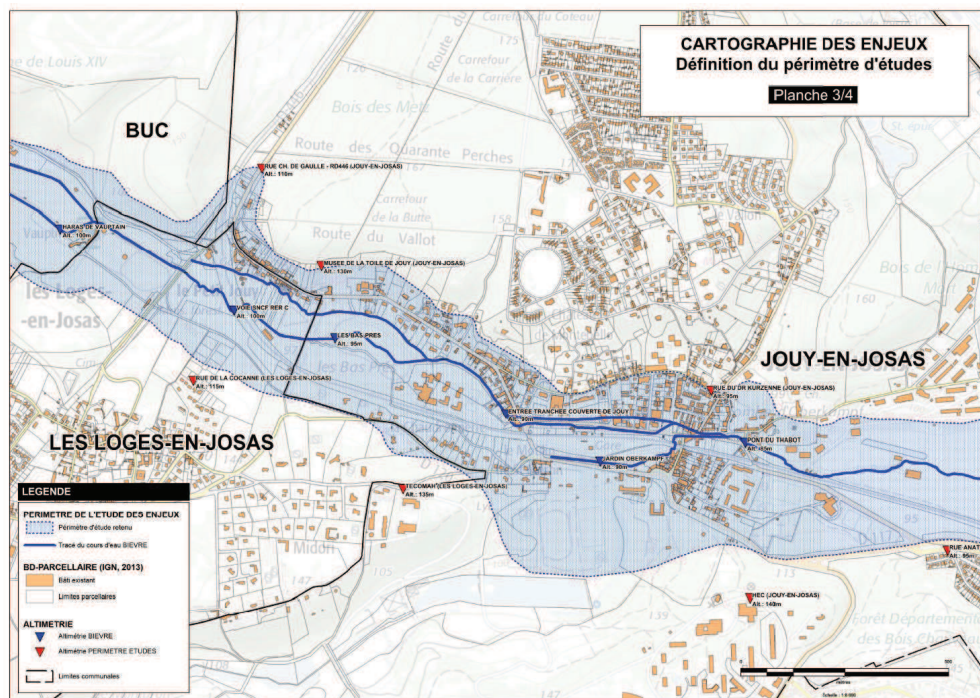
Analyse des modes d'occupation du territoire

En l'absence de cartes d'aléas finalisées, le **périmètre d'étude** a été **défini** en fonction :

- du **relief** ;
- des **zones inondables connues** (en particulier celles de 1982).

Ont été **recensés** :

- ERP (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, etc.)
- Établissements industriels ou d'activités importants (INRA, Thalès, etc.)
- Réseaux routiers et ferrés potentiellement inondables
- Patrimoine

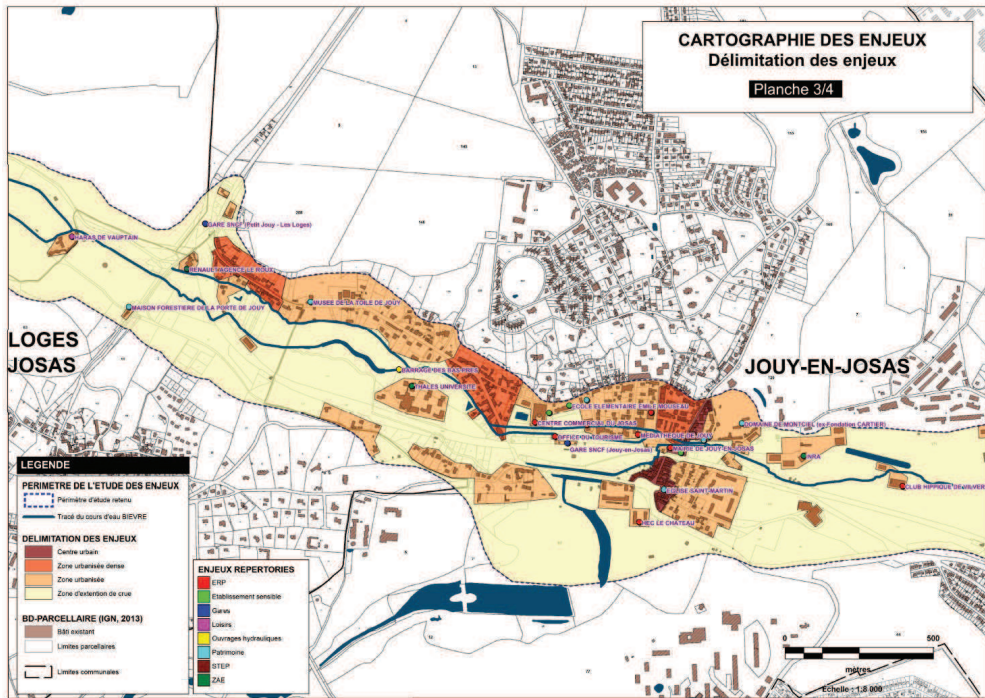


Cartographie des enjeux

1- Première analyse à partir de **documents graphiques récents** (IGN) :

- **BD-Parcellaire** ;
- **BD-Ortho** (photos aériennes) ;
- **Scan 25**.

2- Vérification et affinement de la délimitation des zonages par des **visites de terrain**.



Conséquences du zonage « enjeux » sur le PPRI

Pour chaque zone :

1 niveau « enjeu » (centre urbain, ZEC, etc.)

+

1 niveau « aléas » (très fort, fort, moyen, faible)

=

1 réglementation spécifique de la zone
(plus ou moins restrictive)

↳ **Importance** de la cartographie des enjeux

Conséquences du zonage « enjeux » sur le PPRI

Exemple de croisement Enjeux/Aléas (projet de PPRI Orge-Sallemouille, 2016) :

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen		Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort		Rouge	Saumon	Saumon	Vert
Très fort		Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 1 : Détermination du zonage réglementaire.

Projets futurs / Impact sur le zonage réglementaire

Les projets d'urbanisme / opérations d'aménagement en cours doivent être cartographiés sur la carte des enjeux.

Concertation des élus

↳ Inventaire des projets / opérations d'urbanisme en cours

↳ Report sur la **carte des enjeux fournie ce jour**

Traitement des données par les DDT (intégration dans l'étude, rencontre bilatérale avec les communes pour validation de la carte des enjeux).

Suite de l'élaboration du PPRI

Étude d'aléas

- Intégration du **facteur vitesse** dans les cartes d'aléa ;
- Validation des zonages inondés par un travail minutieux de terrain (artefacts, topographie) ;
- Validation de la carte d'aléas définitive.

Étude d'enjeux

- Intégration des projets d'urbanisme en cours ;
- Validation de la carte des enjeux avec les communes.

Suite de l'élaboration du PPRI

Rédaction des pièces réglementaire du PPRI

- Croisement aléas / enjeux, réalisation de la **carte de zonage réglementaire** ;
- Rédaction des **pièces écrites** (note de présentation, règlement).

Procédure réglementaire

- Avis de l'**autorité environnementale** ;
- **Arrêté interpréfectoral de prescription** du PPRI de la Vallée de la Bièvre et du Ru de Vauhallan ;

Calendrier prévisionnel

Validation des cartes d'enjeux et d'aléas

Janvier 2017

Rédaction des pièces réglementaire du PPRI

Mars 2017

Consultation officielle des parties prenantes (2 mois)

Avril-Juin 2017

Enquête publique

Septembre 2017

Approbation du PPRI par arrêté interpréfectoral

Décembre 2017

Etude de l'aléa inondation dans la vallée de la Bièvre

Réunion de présentation aux élus – 18 novembre 2016

Stéphanie JANIN-REINER – janin-reiner@isl.fr

ISL
Ingénierie



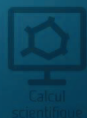
Barrages



Eau
Environnement



Infrastructures
et aménagements
hydrauliques



Cartes
scientifiques

Objectif

- Objectif : définir et caractériser l'aléa inondation par débordement sur la vallée de la Bièvre et le Ru de Vauhallan (ajouté a posteriori)
- 8 communes, 2 départements sur un linéaire d'environ 18 km
- Phasage :
 - Phase 1 : Recueil de données, historique, recensement des ouvrages, approche hydrogéomorphologique
 - Phase 2 : construction du modèle et calage sur des événements réels, simulation du scénario centennal
 - Phase 3 : Réalisation de la carte d'aléas par intercomparaison des approches

ISL
Ingénierie

Phase 1

Phase 1 : Etude historique, recensement des ouvrages

- analyse de la bibliographie
- visites de terrain avec le SIAVB
- réunions d'enquêtes en commune
 - recensement des ouvrages
 - appropriation du fonctionnement de la régulation sur le Bassin Versant et rédaction de fiches sur les ouvrages de régulation
 - définition des informations manquantes
 - levés complémentaires d'ouverture de section d'ouvrages (buses, dalots, ponts) et de lit mineur



Vannes de la ZEC

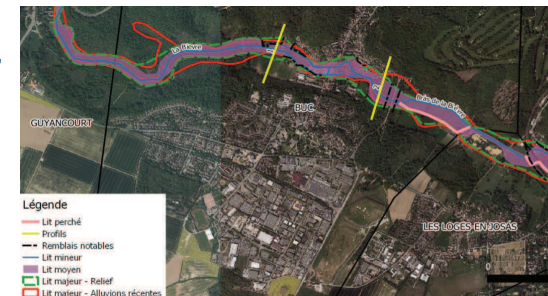
ISL
Ingénierie

Phase 1

Phase 1 : Analyse hydrogéomorphologique

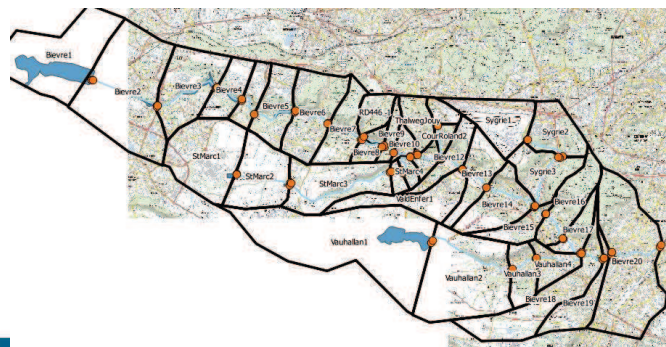
Objectif : bénéficier d'une autre approche pour la définition de l'aléa afin de critiquer la modélisation hydraulique et compléter/nuancer les données historiques (notamment la carte de report des zones inondées de 1982)

- Détermination de 3 unités :
 - Limites de l'encaissant/ lit mineur
 - Lit moyen : écoulement important, crue fréquente
 - Lit majeur : écoulement exceptionnel, crue rare
- Analyse des données topographiques (Lidar) : remblais, bras perchés, coteaux
- Analyse des cartes géologiques
- Analyse des photos aériennes
- Analyse pertinente jusque Bièvres/ Igny : ensuite le cours d'eau est trop artificialisé



Modélisation hydrologique

- Analyse statistique des pluies et des débits
- Construction du modèle pluie-débit
- Modélisation pluie-débit des événements réels et calage : **mai 2008, juillet 2001, mai 2016**
- Comparaison avec les mesures réalisées aux ouvrages du SIAVB (hauteurs et débits)
- Analyse des coefficients de ruissellement



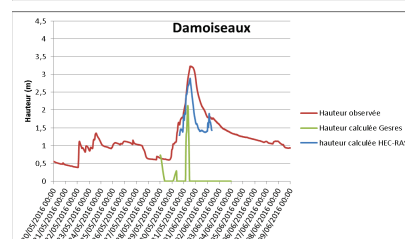
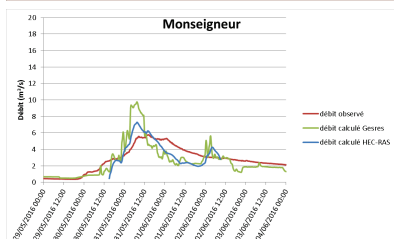
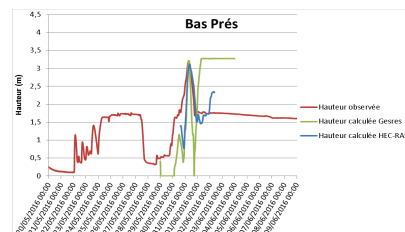
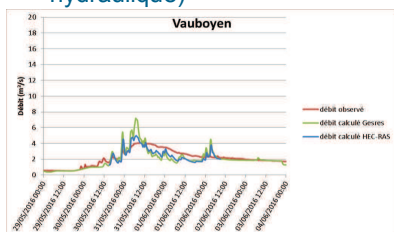
Modélisation hydraulique

- Construction du modèle hydraulique : 1D-2D
- Simulation des hydrogrammes calculés dans le modèle hydrologique pour **mai 2008, juillet 2001 et mai 2016**
- Prise en compte de la configuration réelle des ouvrages de régulation lors de ces 3 épisodes
- Analyse des zones inondées / comparaison avec les informations recensées



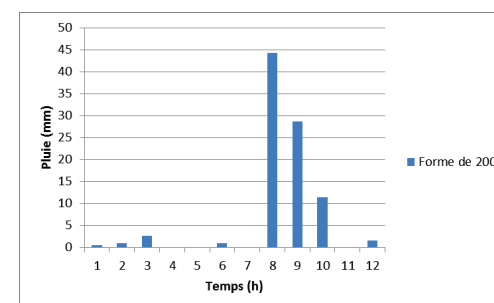
Résultats du calage

exemple de mai 2016 (Gesres = modèle hydrologique, Hec-Ras = modèle hydraulique)



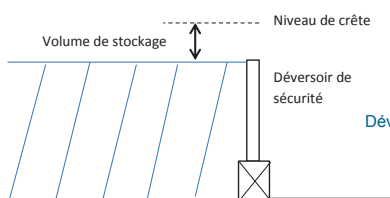
Détermination de la pluie centennale

- Analyse des pluies des événements historiques
- Choix de la forme et de l'antécédent pluvieux de l'orage de mai 2008 : orage court (3h) sur un sol très humide.



Scénario de fonctionnement des ouvrages

- o Bassins considérés pleins : le niveau de remplissage initial est le niveau du déversoir de sécurité
- o Vannes de régulation fermées
- o il reste un potentiel de stockage entre le niveau initial/seuil de sécurité et le niveau de crête, car l'ouvrage de sortie (le seuil et le cas échéant la buse à l'aval) n'est pas forcément dimensionné pour laisser passer le débit d'entrée centennal.



Vilgénis
aval



Résultats de la simulation

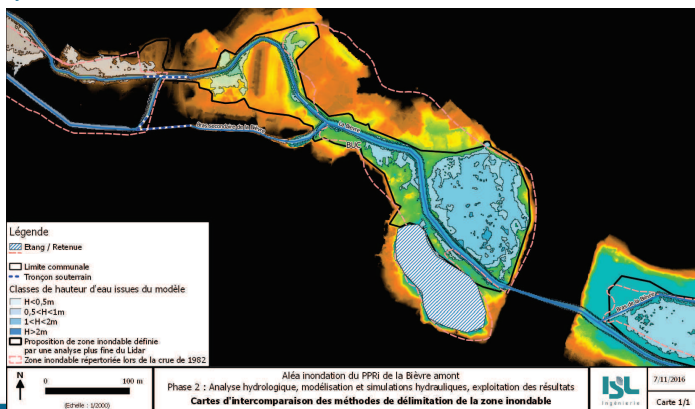


Temps de calcul assez long du fait des nombreux écoulements en 2D : environ 3 jours de calcul pour 15 heures de simulation



Phase 3 : Intercomparaison des approches, traitement des résultats et cartographie

- o Critique des résultats de la simulation, notamment sur l'amont
- o Prise en compte de l'hydrogéomorphologie, à une échelle plus fine, sur Guyancourt, Buc et Jouy-en-Josas



Cartographie des hauteurs d'eau sur tout le linéaire





Suite de l'étude

- **Croisement hauteurs d'eau et vitesses afin de réaliser les cartes d'aléas**
- **Rédaction du rapport final**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Paysages, Risques, Nuisances

Compte-rendu

de la réunion du 18.11.2016

**Élaboration du PPRI de la vallée de la
Bièvre et du Ru de Vauhallan**

014421

Réunion d'information sur l'état d'avancement
du projet aux élus

Ref: SE_PRN_20161206_PPRI Bièvre Réunion élus 18 novembre 2016

Affaire suivie par : Sybille MULLER
Tél / Fax : 01 30 84 33 32 / 01 30 84 33 33
sybille.muller@yvelines.gouv.fr
ddt-se@yvelines.gouv.fr

Versailles, le  DEC. 2016

Participants	B. Cinotti S. Muller P. Poupin B. Gomez	- Directeur DDT78 - Service Environnement - Service Environnement - CMT	sybille.muller@yvelines.gouv.fr philippe.poupin@yvelines.gouv.fr bruno.gomez@yvelines.gouv.fr
	E. Guitard E. Mercier	DDT91/Service Environnement	elena.guitard@essonne.gouv.fr eloise.mercier@essonne.gouv.fr
	S. Janin-Reiner A. Michaud	Bureau d'études ISL	janin-reiner@isl.fr michaud@isl.fr
	JL Réalé D. Martin B. Delerce R. Robert JL Rotembourg F. Cogne C. Ravidat A. Pelletier G. Allain A. Savary T. Rodriguez S. Olivier C. Morel C. Sifre	Mairie de Jouy en Josas - DST - Urbanisme Mairie de Vauhallan Maire adj. Les Loges Mairie de Massy - Urbanisme Maire de Bièvres - Urbanisme - Conseiller municipal Mairie d'Igny Maire adj. Guyoncourt - Urbanisme Mairie Verrières le Buisson	j-l.reale@jouy-en-josas.fr d.martin@jouy-en-josas.fr b.delerce@jouy-en-josas.fr mairie@vauhallan.fr jlrottemberg@mairieleslogesenjosas.fr f.cogne@mairie-massy.fr c.ravidat@mairie-massy.fr conatct@bievres.fr alain.savary@bievres.fr trodriguez@igny.fr stephane.olivier@ville-guyancourt.fr celine.morel@ville-guyancourt.fr christian.sifre@verrieres-le-buisson.fr
	JM Bordes H. Cardinal	SIABV Directeur général Directeur technique	jm.bordes@siavb.fr h.cardinal@siavb.fr
Excusés		Mairie de Buc	

Compte-rendu

Mot d'introduction par le directeur départemental des territoires des Yvelines

Il s'agit de la deuxième réunion d'information, après la réunion de lancement du 25 novembre 2015. L'objectif de cette réunion est d'assurer une concertation des collectivités sur l'élaboration du plan de prévention du risque inondation.

L'objet de la réunion est de présenter **l'avancement technique des études d'aléas (ISL Ingénierie) et d'enjeux (DDT78/91)**, ainsi que les prochaines étapes du processus d'élaboration qui conduiront à la rédaction des pièces écrites et graphiques du PPRI.

Les cartes de zones inondables quasi-définitives présentées intègrent i) les hauteurs d'eau qui évolueront à la marge, et ii) les vitesses. Un travail de vérification sur le terrain s'en suivra pour produire les cartes d'aléas définitives du PPRI.

Présentation ISL

« Étude de l'aléa inondation dans la vallée de la Bièvre »

Objectif : définir et caractériser l'aléa inondation par débordement sur la vallée de la Bièvre et le Ru de Vauhallan (ajouté suite aux événements de mai/juin 2016)

- Phase 1 : Recueil de données, analyse des éléments historiques, recensement des ouvrages, approche hydrogéomorphologique
- Phase 2 : Modèles hydrologique et hydraulique et calage sur des événements réels, simulation du scénario centennal
- Réalisation de la carte d'aléas par inter-comparaison des approches historique, hydrogéomorphologique et hydraulique

Intervention de Mme la maire de Bièvres

- Mme la maire est déçue de la remontée d'information à « deux vitesses » entre le ru de Vauhallan (intégré au PPRI dès le mois de juin) et la Sygrie (non intégrée au PPRI alors que la demande a été effectuée dès le mois de juillet) ;
- précise que les données sont existantes auprès du SIAVB ;
- souligne l'importance pour la commune d'intégrer la Sygrie au PPRI de la Bièvre.

Précisions apportées par le directeur de la DDT78 et le SIAVB

- Il y a actuellement un projet de renaturation de la Bièvre en cours avec le dépôt du dossier loi sur l'eau prévu en 2017. **Le PPRI pourra être révisé sur la partie renaturée de la Bièvre. L'intégration de la Sygrie est envisageable à moyen/long terme.**

Intervention du SIAVB

- l'application de la doctrine nationale n'est pas comprise par les populations (« équivalant à deux pluies centennales à 3 jours d'intervalle »), car le PPRI ne prend pas en compte l'ensemble des ouvrages (notamment les bassins de rétention vides) et ne reflète pas la réalité du fonctionnement hydraulique de la vallée ;
- s'accorde sur l'élément de référence retenu de la pluie de 2008.

Compte-rendu

Précisions apportées par le directeur de la DDT78

- La bonne gestion actuelle des ouvrages ne doit pas amener à sous-estimer les risques d'incidents potentiels.
- La doctrine nationale permet de sécuriser juridiquement les procédures d'autorisation d'urbanisme.

Intervention du SIAVB

- Les sur volumes des étangs de la CASQY rejetés en 2016 ont-ils été pris en compte ? ISL répond affirmativement à cette question.
- Le SIAVB alerte sur le fait que les deux passages à niveau à Jouy-en-Josas se trouvent en zone d'aléas (avec des fortes vitesses).

Demandes par la salle

- Quelles modalités d'association des communes sont prévues pour la suite ?
- Avant les cartes définitives, y aura-t-il une présentation aux communes ?

Précisions apportées par le Service Environnement de la DDT78

- L'association des communes, si souhaitée, sera assurée pour vérifier les **cartes d'aléas**. Par conséquent, le planning des visites de terrain sera partagé avec les collectivités.
- L'association des communes pour la vérification des **cartes des enjeux** sera assurée par des réunions bilatérales (DDT/commune) en décembre 2016.
- L'envoi aux communes des cartes ainsi vérifiées sera réalisé fin 2016/début 2017.

Présentation DDT/ Service Environnement

- Prise en compte de l'épisode pluvieux de mai 2016 (élargissement du périmètre d'études au ru de Vauhallan)
- Avancement de l'étude d'enjeux (DDT78/91) et conséquences sur le zonage réglementaire
- Suite de l'élaboration du PPRI (études, procédures, calendrier)

Intervention de M. le maire-adjoint de Jouy-en-Josas :

- M. le maire-adjoint s'interroge sur la faisabilité de certaines OAP et notamment le « Petit Jouy » qui est historiquement une zone construite et non conçue pour être une zone d'expansion des crues, l'inondation de 1982 a été due à un ruissellement important.

Précisions apportées par le service environnement de la DDT78

- Les phénomènes de ruissellement sont pris en charge par les réseaux d'eaux pluviales et ne concernent pas l'aléa défini dans le PPRI. Suivant la carte d'aléa, cette zone n'est pas impactée par les débordements du cours d'eau.

Autres précisions apportées par le Service Environnement de la DDT

- introduit la possibilité d'adapter le zonage réglementaire notamment sur les anciennes zones urbanisées, aujourd'hui non occupées, par l'introduction d'une zone « friche industrielle » dans la carte d'enjeux ;
- rappelle le calendrier de l'élaboration du PPRI de la Bièvre :

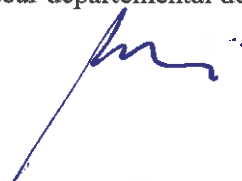
Compte-rendu

- Validation des cartes d'enjeux et d'aléas et avis de l'autorité environnementale : début 2017
- Prescription du PPRI par avis inter préfectoral : février/mars 2017
- Consultation officielle des parties prenantes (2 mois): avril/mai 2017
- Enquête publique : septembre 2017
- Approbation du PPRI par arrêté inter préfectoral: **décembre 2017**

La DDT procédera à un envoi des cartes distribuées en séance (en format pdf) aux communes.

Prochaine réunion : présentation du règlement et de la carte de zonage : mars 2017

Le directeur départemental des territoires



Bruno CINOTTI

Élaboration du PPRI de la vallée de la Bièvre et du Ru de Vauhallan



Démarche d'élaboration 2016-2017

- **Dernière réunion d'association 18/11/2016 :**
 - Présentation étude aléas et cartographie des hauteurs d'eau
 - Présentation étude des enjeux
- **Réunions bilatérales avec les communes** (janvier – mars 2017)
- **Saisie de l'autorité environnementale** (CGEDD, 27 février 2017) :
 - Décision du 26 avril 2017 → PPRI soumis évaluation environnementale (EE)
 - Complément d'informations envoyé au CGEDD le 28 juin 2017
 - Décision du CGEDD du 30 août 2017 → PPRI exonéré d'EE
- **Prescription du PPRI le 1^{er} septembre 2017 :**
 - Début de la phase de concertation avec le public
 - Avis simple des communes sur projet de PPRI

- 1) **Retour sur la démarche d'élaboration 2016-2017**
- 2) **Le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)**

Présentation des pièces du projet de PPRI dans le cadre de la consultation officielle des collectivités et des services
- 3) **Retour sur les premières remarques des communes sur le projet de plan**

Échanges bilatéraux au cours de l'élaboration du plan
Avis simple des communes avant la consultation officielle
- 4) **Présentation de la suite de la démarche**

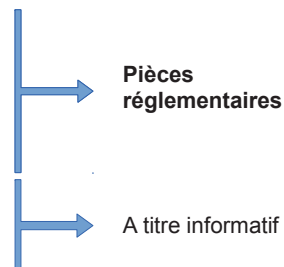
Consultation officielle des collectivités et des services
Concertation du public
Enquête publique
Approbation
- 5) **Échanges avec les participants**

Consultation officielle sur le projet de PPRI

- **Consultation officielle** des collectivités et des services : art. R 562-7 du CE et article 6 de l'arrêté de prescription :
 - communes, EPCI ;
 - CD78, CD91, CRIF ;
 - Syndicats de rivières (SIAVB, SMBVB) ;
 - CRPF, CAIDF, SDIS78, SDIS91
- Avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme
- Délai de réponse : **2 mois** (à compter du dernier AR)
- Rajout du dossier de projet de PPRI dans le dossier de **concertation du public** (mairies, sites internet État et éventuellement CT)
- Remarques intégrées dans le **bilan de la consultation** (document officiel de l'EP)
- Dossier de projet « consultation officielle » = dossier de projet EP

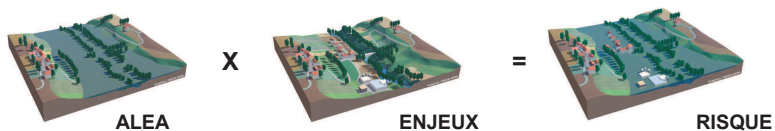
Présentation des pièces du projet de PPRI

- une notice de présentation ;
- un règlement ;
- un atlas des zones réglementaires ;
- un atlas des aléas ;
- un atlas des enjeux.



Croisement enjeux/aléa du PPRI

- L'**identification et la qualification des enjeux** sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la **cohérence** entre les **objectifs de prévention des risques** et les **dispositions qui seront retenues**.
- Elle sert donc en **interface avec la carte des aléas** pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement, et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Fondement réglementaire

Guide méthodologique du Ministère de l'Équipement – Plan de prévention des risques naturels – Risques d'inondation (1999)

s'appuie sur plusieurs circulaires ministérielles :

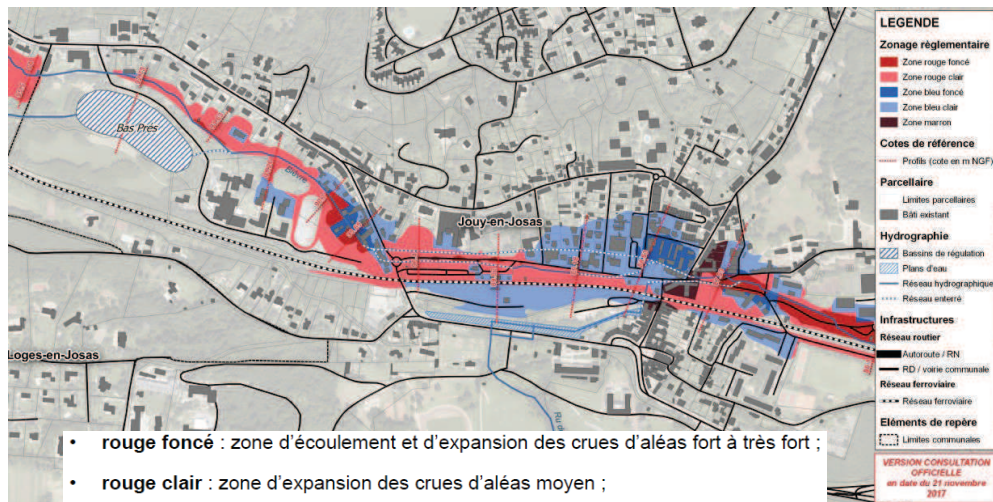
- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

Cadre régional pour l'élaboration des PPRI de la région Île-de-France (DRIEE, 2007)

Croisement enjeux/aléa du PPRI

Détermination du **zonage réglementaire (croisement enjeu / aléas)**

		Type enjeu			
		Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses ou friches industrielles	Centres urbains
Niveau aléa	Moyen H < 1 m	Rouge clair	Bleu clair	Bleu clair	Marron
	Fort 1 m < H < 2 m	Rouge foncé	Bleu foncé	Bleu foncé	Marron
	Très fort H > 2 m	Rouge foncé	Rouge foncé	Rouge foncé	Rouge foncé



- **rouge foncé** : zone d'écoulement et d'expansion des crues d'aléas fort à très fort ;
- **rouge clair** : zone d'expansion des crues d'aléas moyen ;
- **bleu foncé** : autres zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa fort ;
- **bleu clair** : autres zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa moyen ;
- **marron** : centres urbains à aléas moyen et fort.

Notice de présentation

- démarche du PPRI et son contenu ;
- contexte de la prévention des risques ;
- raisons de la mise en œuvre du PPRI Bièvre ;
- présentation du territoire ;
- aléa de référence, enjeux, zonage réglementaire ;
- principes réglementaires

Règlement – Grands principes

ZONE ROUGE FONCE

Toutes zones où l'**aléa est très fort** + **ZEC en aléa fort**

Principe : Interdire toute construction nouvelle, préservation des ZEC

Biens et activités futurs :

- **pas d'habitation nouvelle, pas d'activité nouvelle** ;
- reconstruction sous conditions (hors établissements sensibles et stratégiques, **habitations**) ;
- structures légères agricoles, aménagements sportifs ou récréatifs sous conditions.

Règlement – Grands principes

ZONE ROUGE FONCE

Toutes zones où l'**aléa est très fort** + **ZEC en aléa fort**

Principe : Interdire toute construction nouvelle, préservation des ZEC

Biens et activités existants :

- **travaux d'entretien et de gestion courants** ;
- extensions d'habitations limitées au travaux de mise aux normes de confort ;
- changement de destination sous la CR : habitation → activités.

Règlement – Grands principes

ZONE ROUGE FONCE

Toutes zones où l'**aléa est très fort** + **ZEC en aléa fort**

Principe : Interdire toute construction nouvelle, préservation des ZEC

Dispositions constructives (projets futurs ou sur existant) :

- reconstruction ou extension : **1^{er} niveau habitable ou fonctionnel au niveau de la crue de référence** ;
- **mesures compensatoires**, notamment en matière d'équilibre des volumes retirés à la crue et rendus à la crue (notice de prise en compte du risque).

Règlement – Grands principes

ZONE ROUGE CLAIR

Autres ZEC (aléa moyen)

Principe : Interdire toute construction nouvelle, préservation des ZEC

Biens et activités existants :

- **travaux d'entretien et de gestion courants** ;
- extensions d'habitations et d'activités limitées en surface ;
- changement de destination sous la CR : habitation → activités.

Dispositions constructives (projets futurs ou sur existant) :

- reconstruction ou extension : **1^{er} niveau habitable ou fonctionnel au niveau de la CR (et à minima 20 cm au dessus du TN)**

Règlement – Grands principes

ZONE ROUGE CLAIR

Autres ZEC (aléa moyen)

Principe : Interdire toute construction nouvelle, préservation des ZEC

Biens et activités futurs :

- **pas d'habitation nouvelle, pas d'activité nouvelle** ;
- reconstruction sous conditions (hors établissements sensibles et stratégiques) ;
- structures légères agricoles, aménagements sportifs ou récréatifs sous conditions.

Règlement – Grands principes

ZONE BLEU FONCE

Zones déjà urbanisées (hors centres urbains), niveau d'**aléa fort**

Principe : Ne pas remettre en cause la vocation urbaine de ces zones, **sans toutefois permettre sa densification**

Biens et activités futurs :

- **pas d'habitation nouvelle, pas d'activité nouvelle** ;
- reconstruction sous conditions (hors établissements sensibles et stratégiques) ;
- structures légères agricoles, aménagements sportifs ou récréatifs sous conditions.

Règlement – Grands principes

ZONE BLEU FONCE

Zones déjà urbanisées (hors centres urbains), niveau d'**aléa fort**
Principe : Ne pas remettre en cause la vocation urbaine de ces zones, **sans toutefois permettre sa densification**

Biens et activités existants :

- travaux d'entretien et de gestion courants ;
- extensions d'habitations et d'activités limitées en surface ;
- changement de destination sous la CR : habitation → activités.

Règlement – Grands principes

ZONE BLEU CLAIR

Zones déjà urbanisées (hors centres urbains), niveau d'**aléa moyen**
Principe : Améliorer la qualité urbaine et **pouvoir densifier de manière maîtrisée sans aggraver la vulnérabilité**

Biens et activités existants :

- travaux d'entretien et de gestion courants ;
- **densification possible** (augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par réaménagement, changement de destination ou reconstruction) ;
- extensions d'habitations, d'activités ou **ESS** (sous réserves), limitées en surface ;
- changement de destination sous la CR : habitation → activités, **mais également activités** → **habitations** (sous réserves)

Règlement – Grands principes

ZONE BLEU CLAIR

Zones déjà urbanisées (hors centres urbains), niveau d'**aléa moyen**
Principe : Améliorer la qualité urbaine et **pouvoir densifier de manière maîtrisée sans aggraver la vulnérabilité**

Biens et activités futurs :

- **constructions nouvelles d'habitations et d'activités ou opérations d'aménagement** ;
- nouveaux ERP, sous réserve de mesures de réduction de la vulnérabilité ;
- sous-sols autorisés (nouvelles constructions) ;
- reconstruction sous conditions.

Règlement – Grands principes

ZONE MARRON

Centres urbains, niveau d'**aléa fort ou moyen**
Principe : Autoriser sans limitation particulière, mais en respectant des conditions permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens

Biens et activités futurs :

- **mêmes autorisations** qu'en zone bleu clair.

Règlement – Grands principes

ZONE MARRON

Centres urbains, niveau d'**aléa fort ou moyen**

Principe : Autoriser sans limitation particulière, mais en respectant des conditions permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens

Biens et activités existants :

- extensions **sans limitation** de surface ;
- mêmes règles qu'en zone bleu clair.

Retour sur les premières remarques des communes sur le projet de plan

Échanges bilatéraux au cours de l'élaboration du plan (janvier – mars 2017)



Vérification de la cohérence des ZI au vu de la topographie

Prise en compte des remarques sur les enjeux dans le dossier de PPRI soumis à avis simple (octobre 2017)

Avis simple des communes sur le projet de PPRI (octobre 2017)



Corrections de certaines erreurs matérielles dans le dossier de projet de PPRI soumis pour consultation officielle (décembre 2017 – janvier 2018)

Règlement – Grands principes

Mesures de réduction de vulnérabilité sur les biens et activités existants

Objectifs :

- assurer la sécurité des personnes ;
- réduire la vulnérabilité des biens ;
- faciliter le retour à la normale.



- mesures obligatoires (délai 5 ans) ou recommandées ;
- **financements possibles par le FPRNM** pour études et travaux **imposés** par le PPRI (CT, particuliers, entreprises de moins de 20 salariés).

Retour sur les premières remarques des communes sur le projet de plan

Avis simple des communes avant la consultation officielle :

- **ZEC avec moins de 50cm d'eau** (aléa faible) : permettre constructions avec prescriptions techniques ?
- Reporter un **plan des ZEC** au plan cadastral (échelle 1/1000°).
- Tenir compte des **ouvrages de rétention** dans le plan de prévention. Ouvrages hydrauliques et réalité fonctionnelle de la vallée non prise en compte.
- **Diagnostic vulnérabilité** pour tout établissement public communal ?
- Non prise en compte des sous-sols pour la **compensation hydraulique** ? Compensation hydraulique possible sur plusieurs unités foncières non contiguës ?
- **Événement de référence** surestimé
- Intégration de la **Sygie**

Présentation de la suite de la démarche

Prescription du PPRI par arrêté inter préfectoral	1 ^{er} septembre 2017
Avis simple des communes	Octobre 2017
Consultation officielle des parties prenantes (2 mois)	30 novembre 2017 - 30 janvier 2018
Enquête publique	Avril 2018
<u>Approbation</u> du PPRI par arrêté inter préfectoral	juin 2018

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Paysages, Risques, Nuisances

Compte-rendu

de la réunion du 08.12.2017

Élaboration du PPRI de la vallée de la
Bièvre et du Ru de Vauhallan

Réunion d'information sur l'état d'avancement du
projet aux élus

Ref : SE_PRN_20180108_PPRI Bièvre_Réunion élus 08
décembre 2017

017219

Affaire suivie par : Philippe POUPIN
Tél / Fax : 01 30 84 33 36 / 01 30 84 33 33
philippe.poupin@yvelines.gouv.fr
ddt-se@yvelines.gouv.fr

Versailles, le **8 FEV, 2018**

Participants	B. Cinotti ML Herault S. Muller P. Poupin A. Tanguy	DDT78 - Service Environnement - Service Environnement - Service Environnement - SPACT/CMT	marie-laure.herault@yvelines.gouv.fr sybille.muller@yvelines.gouv.fr philippe.poupin@yvelines.gouv.fr astrid.tanguy@yvelines.gouv.fr
	E. Guitard E. Mercier	DDT91/Service Environnement	elena.guitard@essonne.gouv.fr eloise.mercier@essonne.gouv.fr
	JL Réalé D. Martin R. Aubert F. Rastoix	Mairie de Jouy en Josas DST Mairie de Vauhallan – DGS Mairie de Massy - Dir. Adj. Urbanisme	j-l.reale@jouy-en-josas.fr d.martin@jouy-en-josas.fr mairie.vauhallan@gmail.com f.rastoix@mairie-massy.fr
	G. Allain A. Savary C. Sifre	Maire de Bièvres - Urbanisme - Conseiller municipal urbanisme Mairie de Verrières le Buisson - DAST	guillaume.allain@bievres.fr alain.savary@bievres.fr christian.sifre@verrieres-le-buisson.fr
	E. Ducrohet F. Ruault G. Dutruc-Rosset	Mairie de Buc - DGS - Environnement - Maire-Adjoint à l'urbanisme	dgs@mairie-buc.fr ruault@mairie-buc.fr dutruc-rosset.georges@wanadoo.fr
	S. Jaerhling G. Porcheron	CA de Versailles Grand Parc - Aménagement	suzana.jaerhling@agglovgp.fr guillaume.porcheron@agglovgp.fr
	V. Bouat	CA de Saint-Quentin-en-Yvelines – Milieux naturels	valerie.bouat@sqy.fr
	P. Brouillat H. Cardinal	SDIS 91 SIAYB - DST	pbrouillat@sdis91.fr h.cardinal@siayb.fr
	Excusés	Mairie des Loges-en-Josas Mairie d'Igny Maire de Guyancourt SDIS78	

Compte-rendu

Mot d'introduction de M. Bruno CINOTTI, DDT des Yvelines

Il s'agit de la troisième réunion d'information aux élus.

Le 25 novembre 2015, les services de l'État (DDT78, DDT91, DRIEE) ont organisé une première réunion d'information à l'attention des communes concernées afin de présenter la démarche d'élaboration d'un PPRi et les modalités de réalisation des études d'aléa.

Une seconde réunion s'est tenue le 18 novembre 2016 pour présenter aux élus l'état d'avancement des études d'aléa et l'analyse des enjeux. Des rencontres entre les services de l'État et les communes ont également été organisées, à la demande des communes, afin de partager la connaissance de l'aléa.

Ainsi, la réunion de ce jour s'inscrit à part entière dans la procédure d'élaboration du PPRi en vue d'assurer une **concertation** des collectivités.

Dans un même temps, la réunion d'aujourd'hui sera l'occasion de répondre à vos remarques et questions formulées par écrit lors de **l'avis simple sur le projet du plan de prévention**.

L'objet de cette réunion est de présenter :

- les pièces du projet de PPRi dans le cadre de la consultation officielle des collectivités et des services ;
- le retour sur les premières remarques des communes sur le projet de plan ;
- la suite de la démarche (consultation officielle des collectivités et des services, concertation du public, enquête publique et approbation).

Présentation du plan de prévention (service de l'environnement, DDT78)

Il convient de rappeler que dans les dispositifs de prévention et de gestion de crise mis en place par l'État, seul le PPRi a une **portée réglementaire**.

Mme Sybille MULLER (DDT78/SE) rappelle les objectifs du code de l'environnement concernant les PPRi et ceux du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI, 2016-2021) du bassin Seine-Normandie, ainsi que les principales étapes de l'élaboration du PPRi de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan. La démarche de saisie de l'autorité environnementale (AE) dans le cadre du projet est explicitée, ainsi que la décision de l'AE du 30 août 2017 de ne pas soumettre le projet de PPRi de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan à évaluation environnementale.

L'arrêté de prescription du PPRi a été signé le 1^{er} septembre par les préfets de l'Essonne et des Yvelines. La concertation du public (dossier mis à disposition en mairies et sur les sites Internet des préfectures de l'Essonne et des Yvelines) a débuté en octobre 2017 (date de publication de l'AP de prescription aux recueils des actes administratifs, RAA 78 et 91).

Une première version du projet a été soumise aux élus pour avis simple à la mi-octobre. Le dossier de projet a été modifié pour prendre en compte les remarques formulées lors de cette consultation.

La consultation officielle des collectivités et des services (art. R.562-7 du CE) a débuté fin novembre 2017. Les conseils municipaux, les organes délibérants des EPCI compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et les autres services consultés (SDIS,

Compte-rendu

CRPF, chambre régionale d'agriculture, etc.) doivent émettre un avis sur le projet de PPRI dans un délai de deux mois. **La date limite pour remettre cet avis aux services de l'État est le 14 février 2018.** Il est précisé aux participants qu'un avis parvenant quelques jours après cette date sera pris en compte. Il est rappelé que tout avis non rendu sera réputé favorable (art. R.562-7 du CE).

Mme Sybille MULLER présente rapidement les pièces constituant le dossier de projet et rappelle les fondements réglementaires et les grandes lignes qui ont orienté ce projet : protection des zones d'expansions de crue (ZEC), traitement particulier des centres urbains, etc.

M. Philippe POUPIN (DDT78/SE) présente la méthode de croisement des aléas et des enjeux qui a conduit à la cartographie du zonage réglementaire. Le traitement particulier des friches industrielles et ferroviaires est évoqué. Le principe général des cinq types de zones réglementées (rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair et marron) est explicité. Les objectifs de chaque document réglementaire (notice de présentation, règlement, cartographie du zonage réglementaire) sont précisés.

Les grands principes de constructibilité (interdiction, autorisation sous conditions, changement de destination, 1^{er} niveau de plancher, traitement des sous-sols, etc.) de chaque zone sont détaillées et justifiées vis-à-vis des objectifs du PPRI, aussi bien pour les projets sur les biens et activités futurs que pour les projets sur les bâtiments existants. Le principe des mesures compensatoires, notamment en matière d'équilibre des volumes retirés et rendus à la crue, est expliqué.

M. Philippe POUPIN détaille les mesures de réduction de vulnérabilité sur les biens et activités existants et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (objectifs, mesures obligatoires et recommandées) présentes dans les titres IV et V du règlement, ainsi que les financements possibles par le Fonds Barnier de certaines mesures rendues obligatoires par le PPRI.

M. Philippe POUPIN présente enfin les premiers retours des élus sur la première version du plan et détaille les corrections qui ont été apportées au présent projet de PPRI soumis à consultation officielle.

Les échanges bilatéraux (DDT/commune) du début d'année 2017 ont permis la vérification de la cohérence des zones inondables au vu de la topographie. Les remarques des élus sur ce point ont été prises en compte dans le dossier de projet soumis pour avis simple en octobre 2017. Suite à cette dernière consultation, certaines erreurs matérielles ont été corrigées. Les remontées des élus lors de cette consultation sont évoquées dans le détail. Les principaux points évoqués sont les suivants :

- la demande d'ouvrir les ZEC à l'urbanisation sous conditions, lorsque la hauteur d'eau en cas de survenue d'un évènement de type centennal ne dépasserait pas 50 cm, n'est pas acceptable au titre de la préservation de ces ZEC qui est un objectif très fort au niveau national, objectif que l'on retrouve dans le PGRI et dans le SAGE de la Bièvre ;
- l'échelle de 1/1000^e pour la définition des ZEC est beaucoup trop fine au vu des incertitudes sur les modèles hydrologique et hydraulique et sur les données topographiques utilisées. La doctrine préconise des cartes de zonage réglementaire à une échelle comprise entre 1/5000^e (option retenue dans le cadre du présent PPRI) et 1/10000^e ;

Compte-rendu

- sur la question de la non-prise en compte des ouvrages de rétention du SIAVB, c'est la doctrine nationale qui a été appliquée en l'absence de réponse de la part de la direction générale de la prévention des risques (MTES) qui a été interrogée sur ce point par la DRIEE. Cette hypothèse ne sera pas remise en question ;
- la compensation hydraulique dans les sous-sols n'est pas facile à mettre en œuvre (parties boxées, aménagées, nombre de véhicules stationnés, modalité de remplissage des sous-sols, systèmes d'évacuation des eaux) et le risque d'augmenter le nombre de sous-sols pour compenser les remblais d'un projet est réel. Le PPRI ne prend donc pas en compte les déblais dus aux sous-sols en estimant que cette compensation peut être réalisée ailleurs. La compensation hydraulique est possible sur plusieurs unités foncières non contiguës (proches de la parcelle du projet) ;
- la comparaison entre l'événement de référence du PPRI et les événements survenus en 1982 est souvent évoquée pour justifier que l'événement de référence du PPRI est surestimé. L'évènement de type centennal retenu pour la cartographie des aléas du PPRI de la Bièvre est une pluie centennale avec un hyétogramme de pluie sur 12 heures correspondant à l'évènement survenu sur le bassin de la Bièvre en 2008. D'après le rapport du laboratoire central hydraulique français (LCHF) en 1982, la crue de 1982 n'est pas centennale, mais bien inférieure et le type d'évènement pluvieux n'est pas le même que celui retenu dans le PPRI (pluies importante sur un délai court). La note de présentation du PPRI définit la construction de l'évènement de référence qui a été retenu ;
- comme cela a déjà été évoqué, la Sygrie pourrait être intégrée dans le PPRI lors de la mise à jour de ce dernier suite au projet de reméandrage de la Bièvre à Jouy-en-Josas.

M. Philippe POUPIN évoque enfin la suite de la procédure d'élaboration du PPRI avec une mise à l'enquête publique prévue pour avril 2018 et une approbation du plan pour le début de l'été.

M. Bruno CINOTTI conclut la présentation en rappelant la logique de protection des personnes et des biens du PPRI. Il rappelle également que les responsabilités dans le domaine n'incombent pas seulement à l'État, mais également aux élus et aux particuliers. Toute demande de modification du projet de plan par les élus exposant plus ou moins volontairement des personnes ou des biens sera tracée. Leur responsabilité pourra être recherchée en cas de sinistre.

En application des articles L.113-2 et 4 du code des assurances, tout particulier a l'obligation d'avertir son assureur des risques naturels auxquels il est exposé et doit lui faire connaître tout évènement nouveau (PPRI, PAC) dont il a connaissance. Un défaut à cette obligation peut entraîner la non prise en charge d'un sinistre par l'assureur.

Compte-rendu

Échanges avec la salle

Après cette présentation, la parole est laissée à l'assistance pour faire remonter leurs éventuelles remarques et questions.

M. Georges DUTRUC-ROSSET, maire adjoint de Buc, s'étonne que la comparaison des zones inondables cartographiées dans l'arrêté préfectoral de 1992 avec celles du PPRI fasse ressortir des différences si importantes, même s'il est conscient de l'effet de la non prise en compte des ouvrages du SIAVB. Il évoque également une erreur matérielle qui a entraîné le classement d'une partie de l'OAP « Cœur de ville » en zone rouge clair et demande sa modification en zone bleu clair.

M. Bruno CINOTTI reprend les éléments de la doctrine nationale précédemment évoqués sur la non prise en compte des bassins de rétention dans l'étude des aléas du PPRI et précise que les périmètres délimités dans l'AP de 1992 proviennent d'évènements historiques pas forcément de type centennaux. Le PPRI prend en compte les plus hautes eaux connues (PHEC) ou un évènement à minima centennal si celui-ci est supérieur aux PHEC.

Il précise que les ouvrages peuvent également aggraver le risque (en cas de rupture) mais que ce risque n'a pas été pris en compte dans le PPRI.

M. Philippe POUPIN rappelle la définition des ZEC au sens du PPRI : il s'agit de l'ensemble des terrains non bâtis lors de l'étude des enjeux du PPRI. Cette définition est encadrée par la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables et celle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables. Cette définition a été appliquée strictement ce qui explique que certains fonds de parcelle non urbanisées soient classées en ZEC.

Dans le cas précis de l'OAP « Cœur de ville », il ne s'agit pas d'une erreur matérielle puisque une partie de ce territoire est, à la date d'aujourd'hui, boisée et non urbanisée.

La **commune de Bièvres** remercie la DDT pour la clarté de son exposé et pour la prise en compte de ses remarques concernant quelques erreurs matérielles dans le dossier de projet soumis à consultation officielle. La commune souligne que le règlement est bien fait et qu'il autorise plus sous conditions (prescriptions) qu'il n'interdit par principe.

Depuis l'ouverture de la concertation du public, beaucoup de questions de la population sur la non prise en compte des ouvrages du SIAVB. Pas beaucoup de questions sur la constructibilité (interdiction ou autorisation sous conditions) mais plus sur la dévalorisation des bien existants.

Comme pour la commune de Buc, la **commune de Bièvres** trouve l'échelle du PPRI trop grande, ce qui n'aide pas à l'instruction des dossiers d'urbanisme. Elle fait également remarquer qu'il n'existe pas d'obligations de faire apparaître les côtes altimétriques sur les plans masse dans un dossier de déclaration préalable (DP) au contraire des dossiers de permis de construire (PC). Pas d'obligations non plus quant à l'établissement d'une notice sur l'impact hydraulique du projet. L'instructeur ne peut donc pas vérifier certaines conditions du PPRI, en particulier la mise à niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel sur celui de la cote de référence du PPRI.

M. Bruno CINOTTI précise que la question de la dévalorisation des biens n'est pas un sujet du PPRI. Cela relève de la doctrine de l'information aux acquéreurs et locataires (IAL) qui a

Compte-rendu

été mise en place pour qu'aucun aléa ne puisse être caché à un acheteur ou à un locataire. Tout comme le gain obtenu lors d'un passage en U dans un PLU d'une parcelle agricole ou forestière, le passage en PPRI ne peut faire l'objet d'aucune critique. Sur la question même de la dévalorisation des biens qui ne constitue un « préjudice direct, matériel et certain », nous n'avons pas de réponse toute faite sur ce point même si nous savons que ce point est douloureux. Cela sera réexpliqué lors de la réunion publique prévue au mois de janvier.

Sur l'échelle des plans, voire réponse plus haut (question de Buc) : la qualité des modèles et des données topographiques ne permet pas de descendre à cette échelle.

Pour ce qui est de la difficulté d'application de certains points vis-à-vis des dossiers de DP, la question sera remontée à la DGPR et DHUP. Mais, a priori, rien n'empêche les services instructeur de la commune ou de l'EPCI d'attirer l'attention des pétitionnaires sur ce point en leur demandant de fournir à titre informatif ces éléments afin que le service instructeur puisse juger de la compatibilité du projet vis-à-vis du PPRI.

M. Jean-Louis RÉALÉ, mairie de Jouy-en-Josas, souligne sa satisfaction d'avoir un document plus facilement applicable que l'arrêté préfectoral de 1992 actuellement en vigueur sur les communes des Yvelines.

La question de la dévalorisation des biens ne s'est pas posée sur la commune hormis sur un projet où le propriétaire n'avait pas été averti du risque lors de l'achat (défaut d'information obligatoire).

M. Bruno CINOTTI rappelle que l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels est une obligation (l'arrêté préfectoral de 1992 vaut PPRI). Si le défaut d'information est avéré, le propriétaire peut engager une action devant le tribunal civil contre le vendeur.

M. Jean-Louis RÉALÉ revient sur les travaux effectués par le SIAVB sur ces bassins (demande de l'AESN de passage en zones humides, augmentation de la capacité de stockage) et regrette que ceux-ci ne soient pas pris en compte dans le cadre du PPRI. Il fait remarquer l'absence de dégâts en 2016 dans la vallée de la Bièvre grâce au système de gestion automatisé des bassins du SIAVB.

Il évoque également la non prise en compte du phénomène de ruissellement (important sur le quartier du Petit Jouy).

M. Bruno CINOTTI répond sur ce dernier point que les problèmes de ruissellement peuvent être traités en dehors du PPRI (recalibrage du réseau EP).

M. Jean-Louis RÉALÉ demande enfin à ce que l'obligation de la mise à niveau des premiers planchers fonctionnels à la cote de référence du PPRI soit revue. Cela entraîne pour les nouveaux commerces situés le long de l'avenue Jean Jaurès un accès situé à environ 70 ou 80 cm au-dessus du niveau du trottoir actuel et une discontinuité avec les commerces existants.

M. Bruno CINOTTI confirme que pour les commerces, le risque peut être considéré comme moins grave. Les services en charge de l'élaboration du PPRI vont regarder ce qui peut être élaboré en la matière.

M. Jean-Louis RÉALÉ demande si une compensation peut être envisagée sur un terrain à proximité et non sur la parcelle du projet. Le projet de renaturation de la Bièvre peut-il servir

Compte-rendu

de compensation à d'autres projets proches (projet de l'avenue Jean Jaurès).

M. Philippe POUPIN précise que ce point a été évoqué avec le bureau d'études hydraulique travaillant sur le projet Archipel 1 et qu'une compensation peut en effet être proposée sur les parcelles de l'autre côté de l'avenue Jean Jaurès dans le cadre du projet de réouverture de la Bièvre.

La commune de Massy reprend les remarques sur la non prise en compte des ouvrages, sur l'application du PPRI vis-à-vis des DP et sur les échelles des plans. Elle informe que le délai pour l'avis simple était trop court et que l'ensemble du projet n'a pas été regardé en détail. Elle s'inquiète des délais pour répondre à la consultation officielle et de la non prise en compte de l'avis de son conseil municipal qui ne se réunira que fin janvier ou début février.

M. Philippe POUPIN précise que les services de l'État sont conscients de ces problèmes de calendrier pour la tenue des conseils municipaux et communautaires et qu'un avis reçu quelques jours au-delà de la date limite sera tout de même pris en compte.

M. Hervé CARDINAL, directeur technique du SIAVB, revient sur la non prise en compte des bassins de rétention et explique que les bassins qui ne sont pas en eau ne peuvent être considérés comme tels. Ce sont des zones d'expansions de crue (ZEC) qui ne peuvent être considérés comme des bassins de rétention au sens de la doctrine nationale des PPRI. Il ne comprend pas non plus la transcription de ce point dans la modélisation hydraulique avec comme hypothèse des vannes fermées. Le SIAVB fera part de son désaccord par écrit.

M. Philippe POUPIN explique la raison de cette disposition de la doctrine nationale par le fait que des problèmes de gestion des ouvrages ou des incidents matériels peuvent survenir (bassins non vidés avant l'évènement centennal, vannes bloquées). Il précise que rien de cela ne s'est passé sur les ouvrages gérés par le SIAVB lors des évènements de mai-juin 2016, mais que des problèmes de gouvernance et de vannes bloqués se sont produits sur d'autres bassins versants dans le département des Yvelines.

M. Hervé CARDINAL fait remarquer que le projet de renaturation de la Bièvre sur la commune de Jouy-en-Josas, opération portée par le SIAVB, implique le déplacement d'un bâtiment qui s'avère impossible au vu du présent projet de PPRI. Quelle est l'articulation entre renaturation et modification du PPRI ?

M. Philippe POUPIN explique que le service environnement a été saisi directement sur ce point par le club hippique de Vilvert et que le projet semble être compatible avec le projet de PPRI. Si les travaux de renaturation influent sur le zonage réglementaire du PPRI, celui-ci sera modifié après coup.

M. Denis MARTIN, DST de Jouy-en-Josas, demande si les constructions sur pilotis sont exonérées de compensation.

M. Philippe POUPIN répond que, pour toute construction, si le volume situé en dessous de la cote de référence est transparent à une inondation (libre accès et retrait de l'eau lors de la crue et de la décrue), il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, s'il est étanche, le volume correspondant doit être compensé. À moins que le nombre et la section des pilotis soient très importants, entraînant de fait un volume non négligeable retiré

Compte-rendu

à la crue (qu'il faudrait alors compenser), les constructions sur pilotis sont donc exemptées de compensation.

Mme Sybille MULLER précise que la gestion de crise doit également être prise en compte dans le choix d'accepter ou non des projets en zone inondable. L'évacuation de personnes non préparées lors d'un évènement peut s'avérer difficile.

M. Bruno CINOTTI rajoute que cette problématique est en effet à prendre en compte et que, très récemment, la DDT s'est opposé à un projet d'EHPAD sur une île de la Seine à ce titre.

Bruno CINOTTI conclut la réunion en invitant les participants à formuler par écrit les remarques énoncées lors de la réunion et celles qui resteraient à venir. C'est l'intérêt de cette phase de consultation et cela est indispensable avant la mise en enquête publique du projet. Il rappelle le délai de 2 mois pour émettre un avis sur le projet de PPRI et remercie les participants de leur présence, ainsi que la mairie de Guyancourt pour l'organisation et l'accueil de cette réunion.

Le directeur départemental des territoires



Bruno CINOTTI